

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exclure les cotisations de stabilisation versées par un participant de la règle selon laquelle les cotisations salariales ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur de la prestation acquise par un participant. Il précise toutefois qu'il doit être tenu compte de ces cotisations lorsqu'un participant verse des cotisations d'équilibre.

Ce projet de règlement prévoit que le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui prend en compte les cotisations de stabilisation versées par un participant et qui a été transmis à Retraite Québec, avant la date de publication du présent règlement, peut être modifié ou remplacé pourvu que le comité de retraite transmette à Retraite Québec, dans le délai prévu par règlement, un rapport qui vise à exclure ces cotisations. Dans le cas d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle après restructuration, il prévoit que les parties doivent en avoir fait la demande au comité de retraite. Enfin, il prévoit que le présent règlement prend effet le 8 juin 2016 en ce qui concerne les évaluations actuarielles.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit être transmis à Retraite Québec au plus tard le 30 septembre 2017.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Saucier, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : benoit.saucier@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par le suivant :

«**6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales s'entendent de celles versées en application de l'article 38 de la Loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant incluent les cotisations de stabilisation versées par celui-ci. »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59, du suivant :

«**60.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui prend en compte les cotisations de stabilisation versées par un participant en application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et qui a été transmis à Retraite Québec avant le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)*) peut, à seule fin d'exclure ces cotisations selon le premier alinéa de l'article 6.1, être modifié ou remplacé conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, pourvu que le comité de retraite transmette à Retraite Québec le rapport ainsi modifié ou remplacé au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Pour l'application du premier alinéa, le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou à l'article 66 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ne peut être révisé ou remplacé que si les parties visées au chapitre IV de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou au chapitre V de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire, selon le cas, en ont fait la demande par écrit au comité de retraite, ou dans le cas visé à l'article 61 de cette dernière loi, si l'autorité qui a le pouvoir de décider des modifications au régime de retraite en a fait la demande au comité de retraite.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée aux articles 4, 16 et 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou à l'article 4 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*). Toutefois, en ce qui concerne les évaluations actuarielles, l'article 1 a effet depuis le 8 juin 2016.